Commission scolaire des Affluents

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

École Jean-Baptiste Meilleur

2021-2022

Document réalisé par le Service des ressources éducatives, Commission scolaire des Affluents, 2016

Document adapté de *:*

- *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* – Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, Formation générale des jeunes, MELS, 2005

TABLE DES MATIÈRES

Introduction **4**

Chapitre 1 : Principes de l'évaluation des apprentissages **5**

1. Le processus d'évaluation 5
2. Les fonctions de l'évaluation 5
3. Des valeurs essentielles 5
4. L'évaluation, un levier pour l'apprentissage 6
5. La planification des apprentissages et de l'évaluation 6
6. Des actes professionnels 7
7. Des responsabilités partagées 7
8. Une norme et une modalité 8

Chapitre 2 : Normes et modalités **9**

1. Planification 9
2. Prise d'information et interprétation 12
3. Jugement 13
4. Décision – Action 15
5. Communication 16
6. Qualité de la langue 18

Introduction

La Loi sur l'instruction publique oblige les équipes-écoles (art. 96.15) à se doter de normes et de modalités d'évaluation. Le présent document se veut un cadre de référence organisationnel fournissant des balises claires permettant à toutes les équipes-écoles d'amorcer la révision des normes et des modalités. Il s'appuie sur un ensemble de références :

- Loi sur l'instruction publique (LIP)
- Politique d'évaluation des apprentissages
- Guide de gestion de la sanction
- Programme de formation de l'école québécoise
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire
- Cadre de référence sur l'évaluation des apprentissages au secondaire

Le CHAPITRE 1 de ce cadre de référence CSDA CSSDA partout dans le texte précise les principes relatifs liés à l'évaluation des apprentissages au regard du Programme de formation.

Le CHAPITRE 2 présente une proposition de normes et de modalités en évaluation des apprentissages. La structure du document s'appuie sur les normes et modalités proposées dans le document ministériel *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* – Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, Formation générale des jeunes (MELS, 2005).

Les normes et modalités en évaluation des apprentissages sont élaborées au regard des étapes du processus d'évaluation des apprentissages[1]:

- la planification
- la prise d'information et l'interprétation
- le jugement
- la décision-action
- la communication

Les normes et modalités permettront également de préciser les mécanismes et les moyens utilisés pour répondre à la 8e orientation de la *Politique d'évaluation des apprentissages* qui concerne la qualité de la langue.

[1] Régime pédagogique du préscolaire, du primaire et du secondaire, art. 28 et Politique d'évaluation, chapitre 4, MEQ, 2003.

Chapitre 1 : Principes de l'évaluation des apprentissages

1. Le processus d'évaluation

Dans sa politique d'évaluation, le Ministère définit l'évaluation des apprentissages comme étant le : « […] processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et administratives[2]. » L'article 28 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire précise que les apprentissages comprennent l*es connaissances et les compétences disciplinaires*.

2. Les fonctions de l'évaluation

La *Politique d'évaluation* détermine également les deux fonctions principales de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des acquis.[3]

3. Des valeurs essentielles

Considérant l'importance de l'aide à l'apprentissage, de la reconnaissance des compétences et de l'acquisition des connaissances par l'élève à la fin de chaque année, ainsi que l'impact sur son développement global et sur sa réussite, les valeurs fondamentales de **justice**, **d'égalité**, **d'équité** de même que les valeurs instrumentales de **transparence**, de **rigueur** et de **cohérence**[4], doivent guider l'enseignant dans ses pratiques évaluatives.

Le ministère de l'Éducation et l'Enseignement supérieur (MEES) apporte les précisions suivantes à l'intérieur de sa *Politique d'évaluation des apprentissages* :

> « La **valeur de justice** exige que l'évaluation des apprentissages repose sur l'exercice de droits et de devoirs reconnus par tous et que ces droits et ces devoirs profitent à tous. De même, **la valeur d'égalité** impose un traitement égal accordé à tout un chacun. Enfin, **la valeur d'équité** commande des pratiques d'évaluation des apprentissages justes, mais également soucieuses des différences individuelles des élèves. Dans l'évaluation des apprentissages, les valeurs de justice, d'égalité et d'équité sont constamment en interaction les unes avec les autres. Ainsi, il ne peut y avoir de justice en évaluation des apprentissages sans que les valeurs d'égalité et d'équité ne soient respectées; par exemple, l'élève ayant un handicap visuel est traité selon ses droits et ses devoirs (justice), s'il subit le même examen que les autres élèves (égalité) et s'il dispose d'une copie de l'épreuve en braille (équité).
>
> La **valeur de transparence** se traduit dans la pratique de l'évaluation des apprentissages lorsque l'élève sait exactement ce que l'enseignant attend de lui et prend connaissance des résultats qui reflètent justement et avec clarté ses apprentissages. Quant à la **rigueur**, elle s'exprime par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. Enfin, la **cohérence** est respectée s'il y a un rapport étroit entre les objets d'évaluation et les objets d'apprentissage et si les moyens et les stratégies d'évaluation sont conformes aux orientations privilégiées dans les programmes.[5]»

---

[2] Politique d'évaluation des apprentissages, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec 2003, p. 29
[3] Id.
[4] Id., pages-9 à 11
[5] Id.

4. L'ÉVALUATION, UN LEVIER POUR L'APPRENTISSAGE

Le troisième chapitre de la *Politique d'évaluation des apprentissages* indique que « l'évaluation des apprentissages représente un levier pour la réussite, quel que soit le secteur de formation. » Il explique également que « l'évaluation doit être au service de l'élève en vue de lui permettre de réaliser des apprentissages qui contribueront à son plein développement intellectuel, affectif et social, et ce, quels que soient ses capacités ou ses besoins particuliers ».

De plus, le Programme de formation de l'école québécoise[6] précise quatre orientations servant de fondements aux interventions éducatives. L'une d'entre elles concerne l'évaluation au service de l'apprentissage. Il en explique les exigences :

> « … il importe de rappeler **que l'évaluation doit d'abord être conçue comme un levier permettant d'aider l'élève à apprendre et d'aider l'enseignant à le guider dans sa démarche**. Développée et utilisée dans cet esprit, l'évaluation permet de mieux asseoir les décisions et les actions qui régulent les apprentissages de l'élève, dans le quotidien comme aux moments plus stratégiques. En aidant l'enseignant à faire le point sur les acquis antérieurs des élèves, à suivre leur évolution et à juger de l'efficacité de ses stratégies pédagogiques, elle constitue une ressource essentielle dans la poursuite de l'objectif de la réussite scolaire. […]
>
> Dans cette perspective, l'évaluation amène les enseignants à reconnaître le niveau de développement des compétences par rapport aux attentes de fin de cycle [ou de fin d'année et à tenir compte de la progression des apprentissages pour] chacune des disciplines. Pour réaliser [chaque bulletin], ils doivent disposer d'informations variées provenant de différentes situations. […]
>
> Le fait d'inscrire l'évaluation des apprentissages dans une perspective de réussite ne signifie pas qu'il faille en diminuer les exigences, mais suggère d'en exploiter le potentiel, pour mettre en place des conditions d'apprentissage conduisant [à optimiser le développement des compétences et l'acquisition des connaissances] chez tous les élèves. »

5. LA PLANIFICATION DES APPRENTISSAGES ET DE L'ÉVALUATION

Dans la *Politique d'évaluation des apprentissages*, le ministère définit la planification comme étant la première étape du processus de l'évaluation du développement d'une compétence.

Au secteur Jeune, l'enseignant doit communiquer aux parents un résumé de sa planification de l'évaluation des apprentissages. Pour soutenir les équipes d'enseignants dans la réalisation de cette planification, le Service des ressources éducatives (SRE) propose un canevas présentant le résumé des normes et modalités remis aux parents au début de l'année scolaire. Le SRE propose également des canevas de planification globale disciplinaire.

[6] Programme de formation de l'école québécoise, 1er cycle du secondaire, MELS, 2006, p. 10.

6. DES RESPONSABILITÉS PARTAGÉES

La Loi sur l'instruction publique établit les responsabilités des intervenants concernés par l'évaluation des apprentissages.

- Art. 96.12 : « Le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école. […] Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école. »
- Art. 96.15 : « [Il] approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève » proposées par les enseignants.
- Art. 222 : « La commission scolaire s'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461. »
- Art. 231 : « La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par la ministre. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine […] à la fin du premier cycle du secondaire. »

La 6e orientation de la Politique d'évaluation explicite les responsabilités de l'enseignant, du directeur d'école ou de centre de formation professionnelle, du Centre de services et du ministère.

7. DES ACTES PROFESSIONNELS

La deuxième orientation de la *Politique d'évaluation des apprentissages* indique que l'évaluation des apprentissages doit reposer sur le jugement professionnel de l'enseignant.

> « […] inscrire **le jugement professionnel de l'enseignant** comme pierre angulaire de l'évaluation des apprentissages confirme le fait qu'évaluer est un **acte professionnel de première importance**, et ce, à cause des décisions qui en découlent.[7] »

Les *Programmes d'études professionnelles* et le *Programme de formation de l'école québécoise* font appel à l'expertise professionnelle des enseignants. Considérant les valeurs essentielles qui doivent sous-tendre les décisions des enseignants quant à la planification des apprentissages et de l'évaluation, la mise en œuvre du processus d'évaluation se veut une compétence professionnelle de haut niveau.

Les référentiels *La formation à l'enseignement professionnel : Les orientations, les compétences professionnelles*[8] et *La formation à l'enseignement : Les orientations, les compétences professionnelles*[9] définissent la compétence *« Évaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des compétences des élèves pour les contenus à faire apprendre »* directement en lien avec l'évaluation des apprentissages. Cette compétence décrit les gestes professionnels que doit poser l'enseignant en matière d'évaluation.

[7] Politique d'évaluation, p. 15. MEQ, 2003
[8] La formation à l'enseignement professionnel : Les orientations, les compétences professionnelles, MEQ, 2001
[9] La formation à l'enseignement : Les orientations, les compétences professionnelles, MEQ, 2002

8. UNE NORME ET UNE MODALITÉ

Le Guide pour le renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages à l'intention des écoles[10] et celui à l'intention des centres de formation professionnelle[11] précisent les caractéristiques d'une norme et celles d'une modalité.

CARACTÉRISTIQUES D'UNE NORME

- Est une référence commune;
- provient d'un consensus au sein d'une équipe-école;
- possède un caractère prescriptif;
- peut être révisée au besoin;
- respecte la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique;
- est harmonisée au Programme de formation de l'école québécoise (secteur Jeune);
- s'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire;
- s'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages est conforme à l'esprit du Cadre de référence.

CARACTÉRISTIQUES D'UNE MODALITÉ

- Précise les conditions d'application de la norme;
- peut être révisée au besoin;
- oriente les stratégies;
- indique les moyens d'action;
- précise les conditions relatives à l'évaluation des apprentissages.

> *« L'évaluation ne constitue pas une fin en soi. L'élève n'apprend pas pour être évalué : il est évalué pour mieux apprendre. L'évaluation permet de mieux asseoir les décisions et les actions qui régulent les apprentissages de l'élève, dans le quotidien comme à des moments plus stratégiques. »*
>
> Politique d'évaluation des apprentissages, p. 14

[10] Gouvernement du Québec ,Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages, Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, 2005.

[11] Gouvernement du Québec ,Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages, Guide à l'intention des centres et des commissions scolaires, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, 2006.

Chapitre 2 : Normes et modalités

1. PLANIFICATION		
NORMES	**MODALITÉS**	**OUTILS**
1.1 LA PLANIFICATION GLOBALE DE L'ENSEIGNEMENT/ APPRENTISSAGE ET DE L'ÉVALUATION RESPECTE LES DOCUMENTS MINISTÉRIELS PRESCRITS. (Politique d'évaluation, 4e orientation)	1.1.1 La planification de l'enseignement/apprentissage et de l'évaluation s'établit à partir du Programme de formation de l'école québécoise (domaines généraux de formation, compétences disciplinaires et transversales et attentes de fin de cycle), de la Progression des apprentissages, des Cadres d'évaluation des apprentissages et de l'Info/Sanction. 1.1.2 La planification de l'enseignement/apprentissage et de l'évaluation tient compte du projet éducatif et des moyens retenus par l'équipe-école.	▪ Régime pédagogique ▪ Programme de formation de l'école québécoise ▪ Progression des apprentissages ▪ Cadres d'évaluation des apprentissages ▪ Projet éducatif ▪ Guide pour l'évaluation des apprentissages et la communication des résultats à l'heure du bulletin unique (CSDA) présenter aux enseignants et imprimer dans chaque salle d'enseignant ▪ Info/Sanction ▪ Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique
1.2 LA PLANIFICATION GLOBALE DE L'ENSEIGNEMENT/ APPRENTISSAGE ET DE L'ÉVALUATION CIBLE LES ÉLÉMENTS SUR LESQUELS L'ENSEIGNANT BASERA SON JUGEMENT. (Régime pédagogique, art.28)	1.2.1 L'équipe disciplinaire utilise le modèle d'outil de planification globale proposé par la direction ou un document au choix qui répond aux critères de celle-ci pour sa discipline lui permettant de prévoir les domaines généraux de formation, les compétences (disciplinaires et transversales), les connaissances, les critères d'évaluation, les tâches servant à l'enseignement et à l'évaluation. 1.2.2 L'équipe disciplinaire niveau et/ou cycle convient d'outils servant à recueillir les informations (grille d'observation, profil scripteur, rapport de laboratoire, canevas d'évaluation, grille d'auto-évaluation, vidéo, cahier d'écriture libre, etc.).	▪ Outils de planification globale disciplinaire demandés par la direction pour le 30 septembre 2021. ▪ Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique

1. PLANIFICATION

NORMES	MODALITÉS	OUTILS
1.3 LA PLANIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT/ APPRENTISSAGE ET DE L'ÉVALUATION EST UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE ENTRE LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE-ÉCOLE, L'ÉQUIPE-CYCLE ET L'ENSEIGNANT. (Politique d'évaluation, 6e et 7e orientations)	1.3.1 L'équipe disciplinaire niveau détermine la fréquence de l'évaluation des compétences en se référant à la proposition de fréquence de l'évaluation des compétences CSSDA pour l'ensemble des disciplines afin de constituer le résultat disciplinaire. 1.3.2 L'épreuve CSSDA doit être considérée comme une trace parmi d'autres afin d'aider l'enseignant à porter un jugement sur la compétence de l'élève. Elle contribue également à la régulation de l'enseignement/apprentissage. La pondération de l'épreuve imposée par la CSSDA et celle de l'épreuve école pour constituer le résultat du dernier bulletin ne doit pas excéder : • La pondération des examens ministériels 1.3.3 L'équipe disciplinaire niveau s'assure d'une compréhension et d'un usage communs des critères d'évaluation utilisés pour évaluer la mobilisation des connaissances dans les tâches complexes (les SAÉ et les SÉ) permettant le développement des compétences. 1.3.4 Comme le MEQ ne prévoit aucune pondération des critères d'évaluation dans les cadres d'évaluation des apprentissages, l'équipe disciplinaire niveau s'assure que les critères mesurant la mobilisation des compétences auront un poids prépondérant (min. 70 %) à celui de la maitrise des connaissances.. 1.3.5 La compétence transversale qui fait l'objet de commentaires au 2 bulletins est ***Se donner des méthodes de travail efficaces*** C'est le tuteur ou l'enseignant du jour 1 période 1 qui est responsable de transmettre l'information au bulletin. À la fin de chaque étape, l'ensemble des enseignants du niveau se rencontrent afin d'apprécier tous les critères de la compétence au dernier bulletin. L'équipe disciplinaire utilise les documents proposés par la direction ou un document au choix qui répond aux critères de celle-ci pour établir sa planification de sa discipline qui tient compte du Programme de formation, de la Progression des apprentissages et des Cadres d'évaluation. 1.3.6 L'équipe disciplinaire niveau se rencontre pour élaborer et réguler la planification de l'enseignement/apprentissage et de l'évaluation. Si pour une raison exceptionnelle, la planification est modifiée, l'équipe d'enseignants doit informer la direction responsable de la matière.	▪ Programme de formation de l'école québécoise ▪ Progression des apprentissages ▪ Cadres d'évaluation des apprentissages ▪ Convention de gestion et de réussite éducative (CGRÉ) ▪ Outil de planification globale CSDA ou école ▪ Canevas de planification détaillée d'une SAE ▪ Guide pour l'évaluation des apprentissages et la communication des résultats à l'heure du bulletin unique (CSDA) ▪ Guide pour l'enseignement et l'évaluation des compétences transversales CSDA ▪ Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique

1. PLANIFICATION		
NORMES	**MODALITÉS**	**OUTILS**
	1.3.7 L'équipe disciplinaire niveau s'assure d'avoir 80% de traces communes dont au moins 2 SAE par bulletin. (min. 80 % des traces communes = même contenu, mêmes critères d'évaluation, mais l' instrument d'évaluation peut différer ex : écrire un texte descriptif sujet différent). 1.3.8 En s'appuyant sur la planification globale, l'enseignant établit sa planification détaillée de l'apprentissage et de l'évaluation. Il choisit ou élabore des tâches variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps (incluant les épreuves MEES obligatoires ainsi que les épreuves CSDA).	
1.4 LA DIFFÉRENCIATION DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ÉVALUATION FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PLANIFICATION. (Programme de formation p. 4, Politique d'évaluation, 3e orientation)	1.4.1 De manière à répondre aux besoins de tous ses élèves, l'enseignant planifie l'enseignement et l'évaluation en tenant compte des trois niveaux de différenciation (flexibilité, adaptation et modification) et du plan d'intervention ou plan d'aide, s'il y a lieu.	▪ Guide pour l'évaluation des apprentissages et la communication des résultats à l'heure du bulletin unique (CSDA) ▪ Annexe 1 : Distinction entre les différentes formes de soutien ▪ http://differenciation.org/ ▪ Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique

2. PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION		
NORMES	**MODALITÉS**	**OUTILS**
2.1 LA PRISE D'INFORMATION SE FAIT DE FAÇON CONTINUE EN COURS D'APPRENTISSAGE. (Politique d'évaluation, 3e orientation)	2.1.1 L'enseignant utilise les tâches prévues à l'étape de la planification pour recueillir des données sur le développement des apprentissages. 2.1.2 Tout au long de l'étape, l'enseignant recueille et consigne pour chaque élève des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur l'acquisition des connaissances et la mobilisation de celles-ci dans les activités régulières réalisées en classe. 2.1.3 En cours d'apprentissage, l'élève est impliqué dans la prise d'information (voir outils). 2.1.4 L'enseignant informe les élèves des critères d'évaluation et des exigences (critères de réussite de la tâche) ciblées à l'intérieur des tâches d'apprentissage et d'évaluation.	▪ Guide des épreuves CSDA et MEES ▪ Outils de cueillette d'information : grille d'observation, grille d'autoévaluation, grille de coévaluation, liste de vérification, simulation d'épreuve, retour sur les tests et contrôles… ▪ Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique
2.2 LA PRISE D'INFORMATION SE FAIT PAR DES MOYENS VARIÉS QUI TIENNENT COMPTE DES BESOINS DE TOUS LES ÉLÈVES. (Politique d'évaluation, 3e et 4e orientations, LIP, art. 19)	2.2.1 L'enseignant recourt à des moyens *informels* pour recueillir des données (observations, questions spontanées…). 2.2.2 L'enseignant recourt à des moyens *formels* définis dans la planification (grille d'observation, liste de vérification, test, contrôle, trace de l'élève…) pour recueillir des données. 2.2.3 L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté pendant la réalisation de la tâche. 2.2.4 L'enseignant adapte ses moyens de prises d'information pour tenir compte des besoins de certains élèves (adaptations ou modifications) tels qu'inscrits dans le plan d'intervention ou dans le plan d'aide.	▪ Outils de cueillette d'information : grille d'observation, grille d'autoévaluation, grille de coévaluation, liste de vérification, simulation d'épreuve, retour sur les tests et contrôles… ▪ Guide pour l'évaluation des apprentissages et la communication des résultats à l'heure du bulletin unique (CSDA) ▪ Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique

3. JUGEMENT		
NORMES	**MODALITÉS**	**OUTILS**
3.1 LE JUGEMENT EST UNE RESPONSABILITÉ DE L'ENSEIGNANT. (Programme de formation, p. 13 Politique d'évaluation, 2e orientation)	3.1.1 Au besoin, afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute avec d'autres intervenants (orthopédagogue, direction, enseignant, TES, conseiller pédagogique, etc.) de la situation de certains élèves.	▪ Programme de formation de l'école québécoise ▪ Progression des apprentissages ▪ Cadres d'évaluation des apprentissages ▪ Guide pour l'évaluation des apprentissages et la communication des résultats à l'heure du bulletin unique (CSDA) ▪ Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique
3.2 LE JUGEMENT REPOSE SUR DES INFORMATIONS PERTINENTES, VARIÉES ET SUFFISANTES RELATIVEMENT AUX APPRENTISSAGES DE L'ÉLÈVE. (Régime pédagogique, art. 28 et 30.2 Politique d'évaluation, chapitre 4)	3.2.1 L'enseignant porte un jugement sur le développement des compétences à la suite des évaluations des apprentissages telles qu'indiquées dans sa planification. Celui-ci est basé sur les données recueillies, analysées et interprétées. Ces données portent sur l'acquisition des connaissances (critère maitrise des connaissances) et sur la compréhension, l'application ainsi que la mobilisation des connaissances (critères à vérifier à l'aide d'une tâche complexe) en fonction des balises fixées par les documents prescrits par le MEES. 3.2.2 Afin d'appuyer son jugement, l'enseignant utilise le Programme de formation, la Progression des apprentissages et le Cadre d'évaluation des apprentissages et exigences du PEI concernant l'évaluation critérié et l'enrichissement. 3.2.3 Par souci d'équité pour tous les élèves, un résultat apparait sur le bulletin lorsque les évaluations prévues dans la planification ont été réalisées et notées en fonction des critères du cadre d'évaluation des apprentissages. Cependant, la participation et les points bonis ne peuvent être pris en compte pour la constitution du résultat. Les travaux faits à la maison peuvent compter pour un maximum de 15% du 20% de la planification globale qui est libre à chaque enseignant. 3.2.4 Les travaux en retard se méritent une note maximum de 60%. Si aucun travail n'est remis, l'élève peut se voir attribuer la note « 0 ». Dans les deux cas, l'enseignant doit communiquer avec les parents afin de les aviser.	▪ Programme de formation de l'école québécoise ▪ Progression des apprentissages ▪ Cadres d'évaluation des apprentissages ▪ Grille de correction en écriture ▪ Guide pour l'évaluation des apprentissages et la communication des résultats à l'heure du bulletin unique (CSDA) ▪ Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique ▪ Politique d'intégrité au PEI

	3.2.5 Lorsqu'il est impossible d'attribuer un résultat à l'élève (absence, retard, suspension), la note zéro est attribuée temporairement à la tâche. Par la suite, l'enseignant informe l'élève et les parents concernés de la date et du lieu pour la reprise de l'examen, s'il y a lieu. À défaut de se conformer aux exigences et en accord avec la direction, l'enseignant maintient la note zéro pour la tâche concernée. Tel qu'indiqué dans le code de vie, un parent a 24 heures pour motiver l'absence de son enfant. 3.2.6 Dans l'impossibilité d'attribuer un résultat à l'élève pour le bulletin parce qu'il lui manque un ou des résultats prévus pour constituer la note du bulletin, l'enseignant informe la direction de la situation. En collaboration avec la direction, l'enseignant prendra une décision quant au résultat à inscrire au bulletin. 3.2.7 Dans le cas d'une tricherie ou du refus d'exécuter le travail, l'enseignant avise la direction et les parents et attribue la note zéro à l'élève. 3.2.8 Malgré tous les résultats recueillis, il revient à l'enseignant de porter un jugement de maîtrise ou non à un élève dans sa matière.	
3.3 EXEMPTION	3.3.1 Les élèves du 1e cycle qui ont une moyenne de 85% et plus dans la compétence évaluée sont exemptés de l'examen d'étape lors d'une session d'épreuves de juin à l'exception des examens CSSDA ou ministériels. Dans ce cas, l'enseignant indique NE pour ledit examen. Si un élève le souhaite, il peut faire son examen. Dans ce cas, il aura la note de son examen.	▪ Qu'est-ce qui arrive si CSSDA obligatoire?
3.4 ENSEIGNEMENT À DISTANCE	3.4.1 Dans le cas de confinement en totalité des élèves, la totalité de la note des élèves pourrait être constituée de travaux faits à la maison. L'évaluation devrait être répartie entre des travaux en classe et à la maison **selon la présence des élèves.** Par contre, évaluer en présentiel demeure un moyen à privilégier.	

4. DÉCISION – ACTION		
NORMES	**MODALITÉS**	**OUTILS**
4.1 EN COURS DE CYCLE, DES ACTIONS PÉDAGOGIQUES DIFFÉRENCIÉES SONT MISES EN ŒUVRE POUR SOUTENIR LA PROGRESSION DE L'ÉLÈVE DANS SES APPRENTISSAGES. (LIP, art. 19)	4.1.1 L'enseignant identifie des moyens basés sur des pratiques gagnantes afin de répondre aux besoins particuliers de ses élèves (enseignement explicite, enseignement réciproque, regroupement ponctuel, etc.). 4.1.2 L'équipe-niveau disciplinaire, l'enseignant ou les deux organisent différentes structures pédagogiques qui nécessitent des stratégies d'enseignement diversifiées afin de tenir compte des besoins de tous les élèves (ateliers d'écriture, dépistage en lecture, groupes de besoins pour la récupération, etc.).	▪ Guide pour l'évaluation des apprentissages et la communication des résultats à l'heure du bulletin unique (CSDA) ▪ Site internet http://differenciation.org/ ▪ Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique
4.2 L'ENSEIGNANT PERMET À L'ÉLÈVE DE DÉVELOPPER GRADUELLEMENT SON HABILETÉ À S'AUTORÉGULER. (Politique d'évaluation, 5e orientation)	4.2.1 Le plus souvent possible, l'enseignant procure à l'élève la possibilité de s'autoévaluer dans le but de réguler ses apprentissages. 4.2.2 Dans la mesure du possible, l'enseignant fournit un support pour que l'élève réalise son autoévaluation.	▪ Grilles disponibles à l'intérieur des SAÉ de la CSDA ▪ Grilles d'autoévaluation des compétences transversales ▪ Soutien de l'enseignant ressource
4.3 DES ACTIONS PÉDAGOGIQUES SONT PLANIFIÉES POUR ASSURER LA POURSUITE DES APPRENTISSAGES DE L'ÉLÈVE. (Politique d'évaluation, 1re orientation) LE PASSAGE D'UN NIVEAU À L'AUTRE À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME CYCLE S'APPUIE SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE. (Régime pédagogique, art. 13.1 et 28)	4.3.1 Au besoin, l'équipe disciplinaire et la direction déterminent les moments d'échange et les données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages des élèves. La priorité sera accordée aux élèves à risque ou présentant des difficultés. 4.3.2 À la fin d'une année scolaire, l'équipe-niveau et l'ensemble des intervenants concernés qui ont travaillé auprès de certains élèves dressent un portrait précis de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite des apprentissages pour l'année scolaire ou pour le cycle suivant.	▪ Formulaire d'analyse pour un élève à risque ou présentant des difficultés d'apprentissage ▪ Plan d'intervention ▪ Portrait des apprentissages ▪ Portrait de classe (1er cycle) ▪ Portrait du niveau (2e cycle) ▪ Portrait d'élève (classes soutien émotif et de francisation)

5. COMMUNICATION

NORMES	MODALITÉS	OUTILS DE RÉFÉRENCE
5.1 L'ÉCOLE TRANSMET LES RÉSULTATS PAR UNE COMMUNICATION ÉCRITE ET TROIS BULLETINS. (Régime pédagogique, art. 29 et 29.1	5.1.1 L'équipe-école détermine les dates de transmission de la communication écrite et des bulletins en respectant les échéances prescrites par le MEES. L'information est consignée dans le document *Dates importantes - Bulletins et rencontres de parents.*	▪ Guide pour l'évaluation des apprentissages et la communication des résultats à l'heure du bulletin unique (CSDA) ▪ Bulletin unique ▪ Document *Dates importantes - Bulletins et rencontres de parents.*
5.2 L'ÉCOLE TRANSMET UNE COMMUNICATION ÉCRITE AUX PARENTS AVANT LE 19 NOVEMBRE AVANT LE 22 AVRIL (Régime pédagogique, art. 29)	5.2.1 L'enseignant utilise le bulletin GPI pour transmettre des informations au plan des apprentissages et du comportement. Les travaux doivent être inscrits dans « GPI travaux » ou « Mozaïk », et communiquer de façon régulière tout au long de l'étape aux parents.	
5.3 L'ÉCOLE TRANSMET LES RÉSULTATS EN POURCENTAGE AUX BULLETINS. (Régime pédagogique, art. 30.2)	5.3.1 L'équipe-école utilise une note en pourcentage pour communiquer les résultats. Les enseignants qui le souhaitent peuvent utiliser les notes de la colonne A sauf pour les enseignants des matières à sanction qui doivent utiliser les notes de la colonne B. Le Bulletin critérié du PEI est communiqué deux fois par année, en janvier et en juin.	▪ Guide pour l'évaluation des apprentissages et la communication des résultats à l'heure du bulletin unique (CSDA) ▪ Échelle d'appréciation des compétences en annexe ▪ Le programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique
5.4 LES RÉSULTATS DISCIPLINAIRES PEUVENT ÊTRE ACCOMPAGNÉS DE COMMENTAIRES SUR LES FORCES, LES PROGRÈS ET LES DÉFIS DE L'ÉLÈVE. (Régime pédagogique, art. 30.1)	5.4.1 L'enseignant transmet deux commentaires un pour les apprentissages et un pour l'attitude à chaque élève aux bulletins. Selon le cas un des deux commentaires se doit d'être une mention et ce au 1er bulletin et en mai.	▪ Banque de commentaires GPI
5.5 L'ÉCOLE TRANSMET DES COMMENTAIRES SUR LES COMPÉTENCES TRANSVERSALES (Régime pédagogique, art. 29.1 et 30.1,)	5.5.1 Au 1er cycle, francisation et SE, le tuteur est responsable d'entrer des commentaires au bulletin 1 et 2 sur la compétence transversale. Se donner des méthodes de travail efficaces. 5.5.2 Au 2e cycle, l'enseignant qui enseigne le jour 1 à la P1, est responsable d'entrer des commentaires au bulletin 1 et 2 sur la compétence transversale. Se donner des méthodes de travail efficaces.	▪ GPI ▪ Guide pour le développement de la compétence transversale SE DONNER DES MÉTHODES DE TRAVAIL EFFICACES

5. COMMUNICATION		
NORMES	**MODALITÉS**	**OUTILS DE RÉFÉRENCE**
	5.5.3 Les autres enseignants contribuent en donnant des informations complémentaires au tuteur. Il y aura des rencontres de secteur à compter de janvier et mai pour déterminer l'appréciation de la compétence transversale des élèves.	
5.6 L'ÉCOLE TRANSMET DES RENSEIGNEMENTS MENSUELLEMENT AUX PARENTS DE L'ÉLÈVE DONT : ▪ LES PERFORMANCES LAISSENT CRAINDRE QU'IL N'ATTEINDRA PAS LE SEUIL DE RÉUSSITE FIXÉ PAR LES PROGRAMMES D'ÉTUDE ; ▪ LES COMPORTEMENTS SONT NON CONFORMES AUX RÈGLES DE CONDUITE DE L'ÉCOLE ; ▪ LES RENSEIGNEMENTS SONT PRÉVUS AU PLAN D'INTERVENTION. (Régime pédagogique, art. 29.2)	5.6.1 L'enseignant utilise les moyens privilégiés par l'école pour communiquer avec les parents de l'élève en difficulté (mémo aux parents avec Mozaïk, plan d'intervention, bulletin, rencontre de parents, appel à la maison, courriel, carnet scolaire, GPI, etc.). 5.6.2 L'enseignant débute les communications mensuelles à l'apparition de signes pouvant annoncer des difficultés d'apprentissage et de comportement chez l'élève. 5.6.3 L'enseignant consigne les communications effectuées dans Mozaïk.	▪ Calendrier des communications pour élève en difficulté (annexe)
5.7 L'ÉCOLE UTILISE D'AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION AUX PARENTS. (Politique d'évaluation, chapitre 5)	5.7.1 L'enseignant utilise les moyens privilégiés par l'école autre que le bulletin pour communiquer avec les parents de l'élève (mémo aux parents avec Mozaïk, rencontre de parents, appel à la maison, courriel, carnet scolaire, GPI, etc.). 5.7.2 Les enseignants rencontrent les parents aux dates prévues dans le document *Dates importantes - Bulletins et rencontres de parents.*	▪ Document *Dates importantes - Bulletins et rencontres de parents.*

6. QUALITÉ DE LA LANGUE		
NORMES	**MODALITÉS**	**OUTILS DE RÉFÉRENCE**
6.1 LA QUALITÉ DE LA LANGUE PARLÉE ET ÉCRITE EST RECONNUE DANS TOUTES LES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE. (Politique d'évaluation, 8e orientation)	6.1.1 L'enseignant accepte les deux graphies dans les productions écrites en cours de cycle. Dans les matières autres que les langues, l'enseignant choisit un moyen lui permettant d'apprécier la qualité du français dans les productions de leurs élèves.	
6.2 LA QUALITÉ DE LA LANGUE EST UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE PAR TOUS LES INTERVENANTS DE L'ÉCOLE ET PAR LES ÉLÈVES. (Politique d'évaluation, 8e orientation)	6.2.1 Les intervenants de l'école profitent de toutes les situations pour faire la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite dans l'école. 6.2.2 Les élèves sont invités, à l'occasion de situations d'apprentissage et d'évaluation, à promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'école.	

Le résumé des distinctions entre les différentes formes de soutien

FLEXIBILITÉ PÉDAGOGIQUE	MESURE D'ADAPTATION	MODIFICATION
Permet de réaliser les mêmes apprentissages que les autres élèves et d'en faire la démonstration	Permet de réaliser les mêmes apprentissages que les autres élèves et d'en faire la démonstration	Permet de réaliser les apprentissages prévus pour l'élève dans le cadre de son PI et d'en faire la démonstration
Répond à un besoin qui se présente ponctuellement ou en complément à une mesure d'adaptation	Répond à un besoin qui se présente dans plusieurs contextes	Mise en place de façon exceptionnelle pour permettre une progression différente de celle prévue pour l'ensemble des élèves québécois
Planifiée par l'enseignant	Planifiée de manière concertée dans le cadre de la démarche du PI	Planifiée de manière concertée dans le cadre de la démarche du PI
Mise en œuvre pour une période d'enseignement ou pour quelques activités	Mise en œuvre dans les matières pour lesquelles la mesure d'adaptation est requise	Mise en œuvre dans les matières pour lesquelles la modification est requise
		Un signe distinctif apparait au bulletin

Source : DOCUMENT D'INFORMATION, Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers, MELS, 2014.

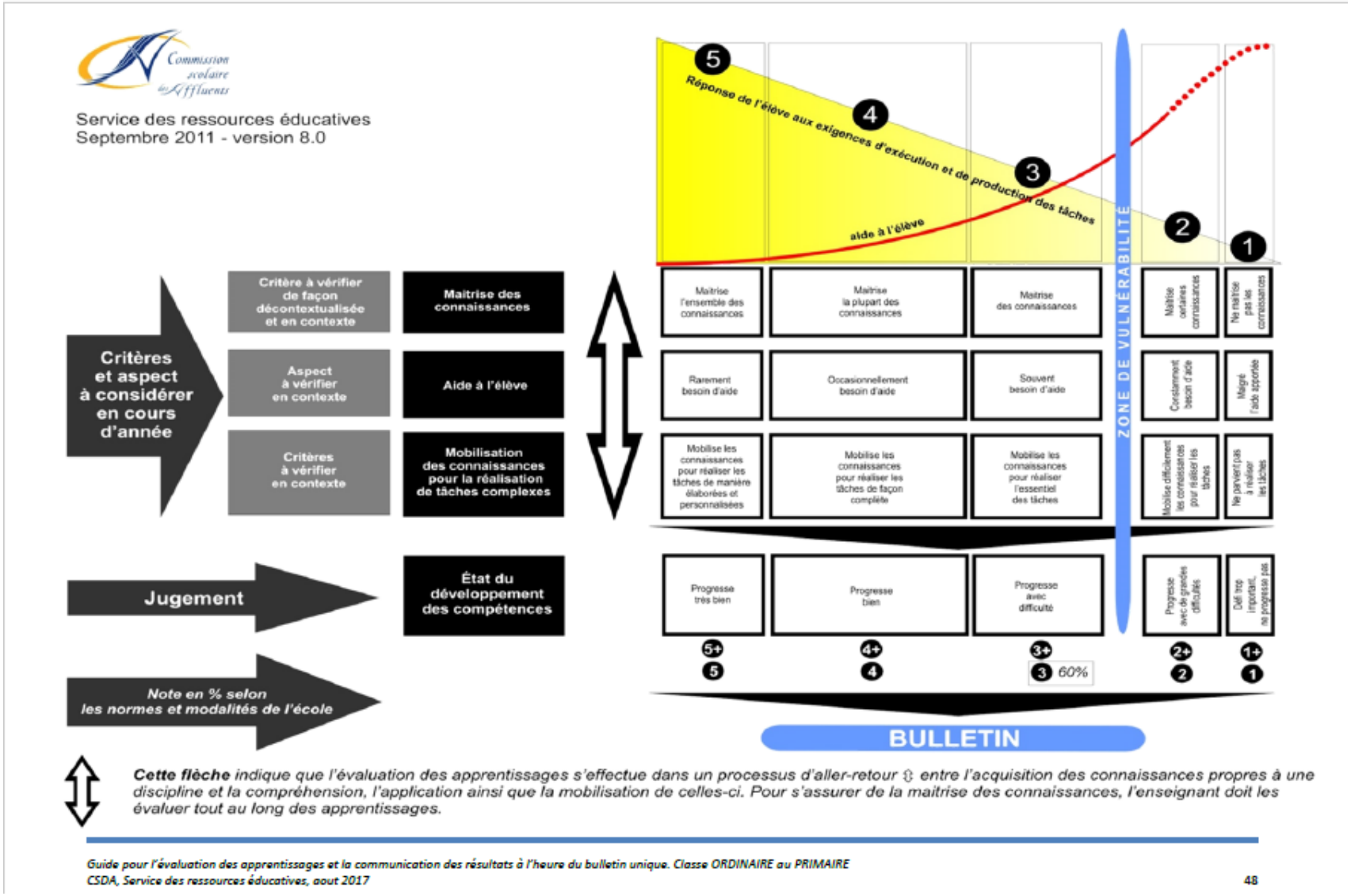

Source : Guide pour l'évaluation des apprentissages et la communication des résultats à l'heure du bulletin unique, CSDA.

DESCRIPTIF DES ÉCHELONS	ÉCHELON		NOTE	
			A % CIBLÉ	B INTERVALLE (MATIÈRES À SANCTION)
L'élève maitrise l'ensemble des connaissances ciblées par la Progression des apprentissages. Il a rarement besoin d'aide pour les mobiliser afin de réaliser les tâches de manière élaborée et personnalisée. Il **progresse très bien.**	5	5+	96 ou 100	95-100
		5	92	88-94
L'élève maitrise la plupart des connaissances ciblées par la Progression des apprentissages. Il a occasionnellement besoin d'aide pour les mobiliser afin de réaliser les tâches de façon complète. Il **progresse bien.**	4	4+	84	81-87
		4	76	74-80
L'élève maitrise des connaissances ciblées par la Progression des apprentissages. Il a souvent besoin d'aide pour les mobiliser afin de réaliser les tâches. Il **progresse avec certaines difficultés.**	3	3+	68	67-73
		3	60	60-66
ZONE DE VULNÉRABILITÉ				
L'élève a constamment besoin d'aide. Il maitrise certaines connaissances ciblées par la Progression des apprentissages, mais les mobilise difficilement pour réaliser les tâches. Il **progresse avec de grandes difficultés.**	2	2+	52	51-59
		2	44	42-50
Malgré l'aide apportée, l'élève ne maitrise pas les connaissances ciblées par la Progression des apprentissages. Il ne parvient donc pas à réaliser les tâches. Il ne **progresse plus, le défi est trop important.**	1	1+	36	33-41
		1	28	24-32

Source : Guide pour l'évaluation des apprentissages et la communication des résultats à l'heure du bulletin unique, CSDA.

MOYENS DE COMMUNICATION

Mois	Difficulté d'apprentissage	Difficulté comportementale
SEPTEMBRE	*Moyen de communication choisi par l'enseignant*	*Moyen de communication choisi par l'enseignant*
OCTOBRE	*Moyen de communication choisi par l'enseignant*	Communication écrite
NOVEMBRE	- 1ère communication - Plan d'aide ou plan d'intervention	Plan d'aide ou plan d'intervention
DÉCEMBRE	*Moyen de communication choisi par l'enseignant*	*Moyen de communication choisi par l'enseignant*
JANVIER	*1er bulletin*	*Moyen de communication choisi par l'enseignant*
FÉVRIER	Plan d'aide ou plan d'intervention(secteur régulier)	Plan d'aide ou plan d'intervention
MARS	- Rencontre de parents - Plan d'intervention(secteur adaptation scolaire)	Rencontre de parents
AVRIL	- 2e communication	*Moyen de communication choisi par l'enseignant*
MAI	Plan d'aide ou plan d'intervention	Plan d'aide ou plan d'intervention
JUIN/JUILLET	Plan d'aide ou plan d'intervention Classement définitif et bulletin	Classement définitif